



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 octobre 2021

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCHER, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOU'TON, Secrétaire

**Objet : Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022-
Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'attestation "coût vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022) arrêté en conseil communal de ce 26 octobre 2021 à 101 % ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la politique communal relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2022 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le conseil communal avant le règlement taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier a remis un avis positif ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 18/10/2021 ;

DECIDE, par 1 NON (RPP: W. Detombe) et 24 OUI :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, c'est à dire des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par le chef de ménage et solidairement par les autres membres du ménage inscrits le 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices et dont la limite de propriété est située à moins de 100 m de ce parcours. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;

~~2. Par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier, d'accueil résidentiel, d'une résidence service ou d'une maison de repos pour personnes âgées ;~~

Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;

b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;

c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

3. Par toute personne physique ou morale gestionnaire d'une surface commerciale à rayons multiples à caractère principalement alimentaire et dont la superficie est supérieure à 700 m².

Article 3 : Exonérations : Pour les personnes visées à l'article 2.1, l'impôt n'est pas applicable :

- aux personnes hébergées dans les homes ;
- aux détenus des établissements pénitentiaires ;

En outre, il n'est également pas applicable aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences ;

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

1. Pour les contribuables visés à l'article 2.1 :

- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué d'une personne : 65,00 €
- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué de deux personnes ou plus : 159, 00 €

De plus, toute personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve, qui a un ou plusieurs enfants à charge dont aucun n'a atteint l'âge de 18 ans, sera considérée pour l'application de la taxe, comme une personne isolée. De surcroît, toute personne majeur handicapée et continuant à bénéficier d'allocations familiales n'entrera pas en considération dans le calcul du nombre de personnes qui composent le ménage.

2. Pour les contribuables visés à l'article 2.2 :

- 288,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 1 à 5 personnes
- 648,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 6 à 50 personnes
- 1.008,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 51 à 100 personnes
- 1.368,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de plus de 100 personnes

3. Pour les contribuables visés à l'article 2.3 :

- 2.232,00 € par an par établissement d'une superficie comprise entre 701 m² et 1000 m²
- 2.952,00 € par an par établissement d'une superficie supérieure à 1000 m²

Article 5 : L'impôt est calculé annuellement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La taxe est ainsi indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2.1 sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable. Une radiation en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe.

Pour les autres contribuables visés à l'article 2.2 et 2.3, l'administration communale adresse à ceux-ci une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juin de l'exercice d'imposition (à savoir le 1er juin 2022). A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard pour le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 7 : Pour chaque exercice d'imposition, il est octroyé, dans le cadre de la mise en place d'un service minimum prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents :

- a. 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés d'une personne (isolée) ;
- b. 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de deux personnes et plus ;

Par ailleurs, la Ville de Péruwelz accorde également, pour chaque exercice d'imposition,

- c. 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages de quatre enfants ou plus à charge ;
- d. 10 sacs de 60 litres supplémentaires par enfant pour les ménages ayant un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 2 ans ;

Les sacs repris aux points a) et b) sont les sacs que le contribuable pourra obtenir à l'administration communale en échange de son avertissement extrait de rôle.

Les sacs repris au point c) peuvent être obtenus par la production d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales certifiant le versement d'allocations familiales pour le nombre invoqué d'enfants à charge.

La date de prise en considération pour la charge des enfants sera le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les sacs visés aux points a), b) c) et d) seront délivrés par l'administration communale en même temps, après la réception de l'avertissement extrait de rôle et jusqu'au 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

Article 10 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 intronisant un Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement ; le collège communal de la Ville de Péruwelz,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

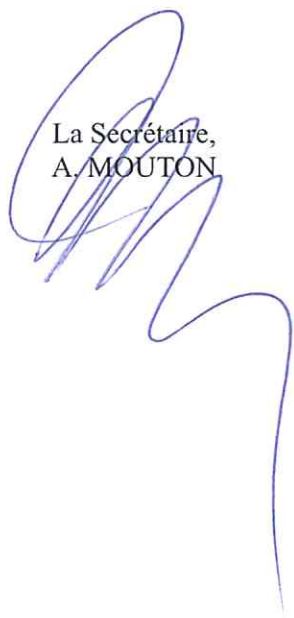
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO

